



Arrêt

n° 107 279 du 25 juillet 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'origine ethnique lokele. Vous êtes née le 26 décembre 1976 à Kinshasa. En 2008, votre mari adhère au CNDP (Congrès National pour la Défense du Peuple) ; le 26 octobre 2011, vous y adhérez également afin de soutenir votre mari qui est candidat à la députation nationale lors des élections présidentielles de 2011 pour le Sankuru (province du Kasaï Oriental). Finalement, votre mari se retire des listes peu de temps avant les élections. Le 12 août 2012, vous prenez l'avion et arrivez en Belgique le lendemain. Le 14 août, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Dès les élections présidentielles de 2011, votre mari est menacé par des partisans du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie – parti du président Kabila). En février ou mars 2012, après le début de la rébellion liée au M23 (Mouvement du 23 mars), votre mari est arrêté par des agents de la DEMIAP (Détection Militaire des Activités Anti-Patrie) mais, après l'intervention d'un ami de votre oncle dont vous ignorez l'identité, celui-ci est libéré. Depuis ce jour, vous restez sans nouvelle de lui.

Le 15 mai 2012, votre maison est perquisitionnée par des hommes en tenue militaire et votre neveu, présent lors de cet événement, est emmené. Vous vous rendez alors à la police de Sous-Ciat afin d'obtenir de plus amples renseignements mais, hormis savoir qu'ils ont perquisitionné ce lieu, ils affirment que cette affaire vient d'un autre niveau. Quatre jours plus tard, votre neveu est relâché à Massina après avoir été sévèrement battu et vous comprenez que les policiers sont à la recherche de votre mari.

Le 29 mai 2012, alors que vous rentrez de l'aéroport de Ndolo où vous avez été rechercher votre soeur, votre véhicule est pris dans des embouteillages et des personnes en profitent pour vous arrêter. Ils vous placent dans le coffre de leur véhicule alors que votre soeur est laissée sur place. Vous êtes emmenée dans une concession privée à Ipen et y êtes placée dans la cave. Trois jours plus tard, un garde vous emmène dans un bureau où vous êtes interrogée. Vous êtes accusée de soutenir la rébellion comme votre époux. Vous êtes ensuite replacée dans la pièce à la cave et êtes violée. La nuit du 7 au 8 juin 2012, un gardien vient vous chercher et vous met dans une voiture. Vous suspectez qu'il ne veuille vous exécuter mais vous êtes finalement libérée à Kaouka, où vous attend votre oncle. Vous vous cachez ensuite chez une de vos cousines où vous attendez que votre oncle organise votre fuite du pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez votre carte de membre du CNDP (délivrée le 26/10/2011 à Kinshasa), une fiche d'adhésion au CNDP (rédigée le 26/10/2011 à Kinshasa), une attestation et un témoignage du CNDP (délivrés respectivement les 5/08/2012 à Kinshasa et le 10/07/2012 à Goma). Vous présentez également une écharpe du CNDP.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis des autorités congolaises en raison de votre adhésion au CNDP. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte. En effet, plusieurs éléments de votre récit ne permettent pas au CGRA de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

D'emblée, relevons que vos déclarations concernant votre intégration au sein du CNDP – parti pourtant à la base de tous vos ennuis au Congo - sont très limitées et n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

En effet, vous dites y avoir adhéré en octobre 2011 mais que votre mari en était un membre d'honneur depuis 2008. Cependant, amenée à donner le nom du président actuel du parti, vous répondez Désiré Kamanzi or, selon nos informations, le président actuel du CNDP est le Sénateur Edouard Mwangachuchu ; celui que vous avez cité ayant démissionné en novembre 2009 soit, avant même que vous n'y adhérez (cf. documents 2 et 4 joints en farde bleue). Invitée ensuite à vous exprimer sur les idées du parti, vous avez été dans l'incapacité de répondre avec précision ce qui, vu la position de votre mari et le fait que vous ayez adhéré au CNDP pour le soutenir, est inconcevable (CGRA, pp. 5, 6 et 13). Interrogée d'ailleurs sur les raisons pour lesquelles votre mari a adhéré à ce parti en 2008, vous avez également été incapable de répondre ce qui, vu que vous êtes mariée depuis 2001, est hautement improbable (CGRA, p. 13). Amenée enfin à parler de l'histoire du CNDP, vous parvenez à dire qu'il est issu d'un ancien mouvement rebelle mais en ignorez tant le nom, que les idées véhiculées à l'époque (CGRA, pp. 6, 7 et 15). Ces éléments décrédibilisent largement votre lien réel avec ce parti.

Ensuite, au sujet des documents fournis par le CNDP. Alors que vous prétendez qu'il s'agit de documents originaux (CGRA, p. 9), force est de constater qu'un simple regard suffit à déterminer que le document 3 joint en farde verte, vu la couleur du cachet, est une photocopie couleur et non un original. Qui plus est, toujours concernant ces documents du CNDP, ainsi que votre carte de membre, le CGRA souligne qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. SRB « l'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », document 6 joint en farde bleue) qu'il est impossible d'authentifier ou d'accorder foi à ce genre de document, en raison de la corruption présente au Congo et de la possibilité pour tout Congolais d'obtenir de tels documents moyennant paiement.

Constatons également qu'à l'OE, vous déclarez que votre mari, [J.A.S.O.], est né le 11 novembre 1967 à Lodja, situé dans le Kasai-oriental (cf. document de composition de famille) alors qu'au CGRA, vous affirmez qu'il est né le 16 novembre 1966. De plus, en cours d'audition, l'officier de protection vous a présenté des photos parmi lesquelles vous n'avez pas reconnu un dénommé [J.L.O.], né le 16 novembre 1967 et candidat CNDP à Lodja pour les élections de 2011. A la lumière de ces coïncidences frappantes, et vu votre insistance à dire qu'il ne s'agissait pas des mêmes personnes, le CGRA vous a accordé dix jours afin de prouver l'existence de votre mari et de contacter le CNDP afin d'avoir des éléments de preuve (CGRA, p. 16). A la date de rédaction de cette décision, soit plus d'un mois après votre audition, aucun élément de preuve ne nous est parvenu ce qui, vu la position de votre mari au sein du parti, et vu que vous avez encore des contacts avec votre oncle au pays, est inconcevable.

En résumé, tant le lien entre votre mari et le CNDP, que votre propre lien avec ce parti, sont jugés non crédibles et, vu que ces éléments sont à la base de votre demande d'asile, les faits qui en découlent ne peuvent être rendus crédibles.

Quoi qu'il en soit, s'il paraît déjà peu crédible que des agents vous arrêtent et vous enferment dans le coffre de leur voiture en pleine rue, en présence de votre soeur, du chauffeur et d'autres automobilistes vu que vous étiez dans des embouteillages (CGRA, pp. 12 et 18), votre évasion du lieu de détention se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. A ce sujet, il n'est pas compréhensible que vous connaissiez si peu de choses sur votre évasion. Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment votre oncle avait fait pour organiser votre évasion ou même si une somme d'argent avait été déboursée pour corrompre des agents (CGRA, p. 18). Vous vous contentez de dire qu'il a dû faire appel à ses relations sans pouvoir fournir plus de détails. Ces inconsistances sur un sujet aussi important que celui-ci terminent d'anéantir votre crédibilité.

A l'appui de votre demande d'asile, vous montrez également une écharpe du CNDP. Cette écharpe ne permet pas de confirmer une quelconque adhésion de votre part au CNDP et ne peut donc contribuer à changer la présente décision car elle n'apporte pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Congo.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend ce qui, avec bienveillance, peut être lu comme un moyen unique de l' « (...) erreur d'appréciation, [la] violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, (...) [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) [de] réformer la décision [attaquée] et [de] lui reconnaître le statut de réfugié (...), à titre subsidiaire, (...) [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire (...), à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision [querellée] (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose certains extraits d'un document intitulé « Rapport 2012 – La situation des droits humains dans le monde – République démocratique du Congo » de l'organisation Amnesty International.

La partie requérante dépose également, à l'audience, deux photographies.

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, et se référant à la jurisprudence constante prévalant en la matière, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le moyen unique est irrecevable, à défaut, pour la partie requérante d'expliciter la manière dont il y aurait été porté atteinte à cette disposition, du reste, manifestement étrangère à la décision contestée puisque se rapportant exclusivement aux compétences de la juridiction de céans.

5.2. Pour le reste, le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et, partant, des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande d'asile.

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante a, en substance, invoqué que le militantisme actif de son mari auprès du parti CNDP, auquel elle aurait également adhéré afin de le soutenir, lui aurait valu d'être arrêtée et accusée de soutenir la rébellion, à l'instar de son mari.

L'examen de la décision querellée et du dossier administratif révèle, pour sa part, qu'afin d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes allégués en cas de retour dans son pays, la partie requérante a produit plusieurs pièces, parmi lesquelles notamment une « carte de membre » et une

« fiche d'adhésion » du CNDP à son nom, ainsi qu'un « témoignage » daté du 10 juillet 2012 et une « certification » datée du 5 août 2012, tous deux libellés à l'en-tête du CNDP.

Au sujet de l'analyse, par la partie défenderesse, de ces documents pouvant se révéler importants pour l'appréciation des craintes et risques invoqués, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, qu'elle estime « (...) que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en [leur] opposant [...] [le] document de réponse CEDOCA joint au dossier administratif. (...) », arguant en substance qu'il ressort clairement des termes dudit rapport que celui-ci ne vise nullement « (...) les cartes de membres, fiches d'adhésion et autres attestations ou certificats délivrés par des partis politiques (...) ».

Après vérification, le Conseil ne peut que convenir que la motivation de la décision querellée ne résiste pas aux critiques susvisées qui lui sont adressées en termes de requête, tandis que l'absence d'informations appropriées, dans le dossier administratif ou la note d'observations, empêche le Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - de déterminer le bien-fondé des craintes exprimées par la partie requérante, au regard, notamment, de la « carte de membre » et des autres documents que la partie défenderesse a écartés sur la base d'un rapport du CEDOCA inadéquat et, d'autre part, des deux photographies déposées à l'audience par la partie requérante, au titre d'éléments nouveaux.

Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, afin qu'il réexamine la demande d'asile pour répondre aux questions soulevées par le présent arrêt (force probante de la « carte de membre », de la « fiche d'adhésion » du CNDP et des « témoignage » daté du 10 juillet 2012 et « certification » datée du 5 août 2012 et, le cas échéant, la situation des membres et sympathisants du CNDP au Congo-R.D.C.), en tenant compte également des éléments neufs (photographies) qui ont été versés au dossier.

5.3. Il résulte des considérations émises dans le point 5.2. qui précède qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

V. LECLERCQ